MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES EN LIEN AVEC DES PROPOS HAINEUX OU DISCRIMINATOIRES

Fierté Montréal

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES EN LIEN AVEC DES PROPOS HAINEUX OU DISCRIMINATOIRES

Adoptée par le conseil d'administration le 13 août 2025

1. Contexte

Fierté Montréal organise chaque année, depuis 2007, le Défilé de la Fierté et les Journées communautaires, événements phare du Festival Fierté Montréal et qui sont l'occasion de célébrer les avancées des droits des communautés 2SLGBTQIA+ et de mettre en lumière nos revendications. La participation des organisations et groupes communautaires impliqués auprès des communautés 2SLGBTQIA+ à ces événements de rassemblement, de célébration et manifestation pour la pleine reconnaissance des droits des personnes de la diversité sexuelle et de genre demeure toujours essentielle.

Pour encadrer la tenue de ces événements, Fierté Montréal s'est dotée de règlements de participation au Défilé et aux Journées communautaires. Ces règlements établissent les critères à suivre pour la participation harmonieuse, sécuritaire et écoresponsable des organisations et individus. Ils délimitent ce qui est permis ou interdit dans les événements Ces règlements communiquent aux participant·e·s certaines politiques applicables, comme la politique d'annulation et notamment, la Politique de prévention du harcèlement et de non-discrimination, à laquelle tout organisme -et individu le représentant- participant au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires du Festival Fierté Montréal doit adhérer.

La Politique de prévention du harcèlement et de non-discrimination indique que :

« Le Festival Fierté Montréal et plus particulièrement son Défilé de la Fierté et ses Journées communautaires sont des lieux accueillants pour se réunir afin de célébrer la créativité et la résilience des communautés 2SLGBTQIA+ et toustes les participant·e·s doivent s'engager à ce principe. Cette politique vise à garantir que le Défilé de la Fierté et les Journées communautaires soient des espaces sécuritaires pour toustes et que chacun·e soit traité·e avec dignité et respect. »

Fierté Montréal soutient l'accès à l'égalité et s'oppose à toute forme de harcèlement ou de discrimination concernant l'appartenance culturelle, l'origine ethnique ou nationale, les croyances, les convictions politiques, le revenu, l'orientation sexuelle ou romantique, la langue, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la grossesse, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, la neurodivergence, le statut intersexe, la configuration relationnelle, le statut sérologique au VIH/sida ou le fait d'avoir obtenu un pardon ou toute autre forme de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Dans un effort collectif, Fierté Montréal attend de toutes les personnes et organisations participant au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires du Festival Fierté Montréal une proactivité dans la prévention du harcèlement et de l'intimidation. Aucun comportement abusif, de quelque manière que ce soit, envers le personnel, les membres du conseil d'administration, les artistes, les bénévoles, les membres de Fierté Montréal ainsi qu'envers les organisations participant au Défilé de la Fierté et aux Journées communautaires ne sera autorisé. Cela inclut la violence verbale, physique, sexuelle et psychologique.

Les organisations et les individus les représentant véhiculant des propos discriminatoires, haineux, racistes, belliqueux, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes, sérophobes ou toute autre type de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec pourront voir leur participation au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires refusée.

Le personnel, les membres du conseil d'administration, les artistes, les bénévoles, les membres de Fierté Montréal et/ou les organisations participant au Défilé de la Fierté et aux Journées communautaires ayant subi ou ayant été témoins des propos discriminatoires, haineux, racistes, belliqueux, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes, sérophobes ou toute autre type de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec de la part d'un organisme ou d'un individu le représentant inscrit au Défilé de la Fierté et/ou Journées communautaires pourront présenter une plainte selon le

Mécanisme de traitement des plaintes en lien avec des propos haineux ou discriminatoires. L'étude de la plainte pourrait mener à des mesures appropriées selon la nature de la plainte (voir section 13).

2. Objectifs

- Garantir que les activités du Festival Fierté Montréal, en particulier le Défilé de la Fierté et les Journées communautaires, soient des espaces sécuritaires libres de discrimination, intimidation et harcèlement.
- Affirmer l'engagement de Fierté Montréal à poser des gestes concrets pour contrer toute forme de harcèlement ou de discrimination.
- Rallier les organismes participant au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires à l'idée d'agir de façon proactive pour prévenir et contrer le harcèlement et la discrimination.
- Offrir au personnel, les membres du conseil d'administration, les artistes, les bénévoles, les membres de Fierté Montréal et/ou les organisations participant au Défilé de la Fierté et aux Journées communautaires des outils pour prévenir et contrer le harcèlement et l'intimidation.
- Établir un processus clair et impartial pour qu'un·e membre du personnel, du conseil d'administration, un·e artiste, un·e bénévole, un membre de Fierté Montréal et/ou une organisation participant au Défilé de la Fierté et aux Journées communautaires ayant subi ou ayant été témoin des propos discriminatoires, haineux, racistes, belliqueux, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes ou sérophobes ou toute autre type de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec de la part d'un organisme ou d'un individu le représentant inscrit au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires puisse présenter une plainte visant à refuser la participation dudit organisme ou l'individu que le représente à ces événements.
- Offrir des définitions claires sur ce que Fierté Montréal comprend par « propos discriminatoires, haineux, belliqueux, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes ou sérophobes. »

3. Champ d'application

Le Mécanisme de traitement des plaintes établit le processus pour présenter la plainte, étudier le cas et prendre les mesures appropriées.

Les personnes admissibles à soumettre une plainte sont :

- Membres du personnel employé de Fierté Montréal;
- Membres du conseil d'administration de Fierté Montréal;
- Artistes du Festival Fierté Montréal de l'édition passée ou à venir;
- Bénévoles de Fierté Montréal de l'édition passée ou à venir;
- Membres de Fierté Montréal;
- Organisations inscrites au Défilé de la Fierté et/ou aux Journées communautaires de l'édition passée ou à venir.

Ces personnes peuvent présenter une plainte auprès de Fierté Montréal concernant des propos discriminatoires, haineux, racistes, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes, sérophobes ou toute autre type de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec de la part d'un organisme ou d'un individu le représentant inscrit au Défilé de la Fierté et/ou Journées communautaires.

Les propos visés par le processus sont :

Propos discriminatoires : propos qui excluent une personne basés sur son appartenance culturelle, origine ethnique ou nationale, croyances, convictions politiques, revenu, orientation sexuelle ou romantique, langue, sexe, identité ou expression de genre, âge sauf dans la mesure prévue par la loi, grossesse, handicap ou utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, neurodivergence, statut intersexe, configuration relationnelle, statut sérologique au VIH/sida, le fait d'avoir obtenu un pardon ou toute autre forme de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Propos haineux : Communications extrêmes exprimant haine, mépris et dénigrement à l'égard d'un groupe individu ou d'un groupe d'individus, et susceptible d'inciter à la violence ou à la détestation.

Propos belliqueux : Propos incitatifs à la violence ou à la guerre contre un groupe d'individus.

Propos xénophobes : Propos hostiles et discriminatoires basés, mais sans se limiter, sur l'appartenance culturelle, l'origine ethnique ou nationale, les croyances ou la religion, ainsi que sur le statut migratoire.

Propos homophobes, lesbophobes & transphobes : Propos hostiles et discriminatoires basés, mais sans se limiter, sur l'orientation sexuelle ou romantique, l'identité de genre ou l'expression de genre.

Propos sérophobes : Propos hostiles et discriminatoires à l'égard des personnes vivant avec le VIH.

Les propos tenus sont admissibles si :

- Ils ont été tenus lors d'une activité de Fierté Montréal (séances d'information, activité de consultation des membres, AGA, défilé, journées communautaires, etc.);
- Ils ont été rapportés dans l'espace public (citation dans un article de presse, réseaux sociaux, site web d'une organisation, etc.).

4. Processus de traitement de plainte

1. Réception de la plainte par l'ombudsperson.
2. Envoi de l'accusé de réception de la plainte par l'ombudsperson dans les cinq (5) jours ouvrables.
3. Analyse de la recevabilité de la plainte par l'ombudsperson dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de toutes les informations nécessaires à l'évaluation du dossier et communication de la décision sur la recevabilité.
4. Analyse, évaluation et cueillette d'informations supplémentaires par l'ombudsperson si nécessaire.
5. Consultation par l'ombudsperson du Comité de sélection afin d'obtenir des éléments additionnels.
6. Consultation de la partie visée par la plainte afin de fournir sa version des faits.
7. Décision sur la mesure appropriée par l'ombudsperson.
8. Consultation du CA pour toute mesure d'exclusion.
9. Communication par l'ombudsperson de la mesure appropriée à la personne ou groupe visé par la plainte et à la personne plaignante.
10. Fermeture du dossier et archivage.

5. Confidentialité de la plainte

Dans le cadre du traitement des plaintes, Fierté Montréal s'engage à préserver la confidentialité des informations fournies par la personne plaignante. Toutefois, lorsque la plainte concerne une personne tierce, il peut être nécessaire de lui communiquer certaines informations si elles sont indispensables à l'enquête, afin d'assurer un traitement équitable.

6. Réception de la plainte

Toute plainte doit être faite par écrit et transmise par courriel à ombudsperson@fiertemontreal.com. Cette dernière doit accuser réception de la plainte dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception.

7. Recevabilité d'une plainte

Une plainte est recevable si :

- Elle est formulée par une personne admissible;
- Elle concerne des actions ou des propos tenus dans un lieu défini dans la section 3;
- Elle concerne des propos discriminatoires, haineux, racistes, belliqueux, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes, sérophobes ou toute discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et/ou de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec de la part d'un organisme ou d'un individu le représentant inscrit au Défilé de la Fierté et/ou Journées communautaires;
- Elle contient les éléments suivants : nom, prénom et coordonnées de la personne plaignante;
- Elle contient une description suffisamment précise de la situation problématique;
- Elle vise que des mesures soient prises pour garantir que les activités du Festival Fierté Montréal, en particulier le Défilé de la Fierté et les Journées communautaires, soient des espaces sécuritaires libres de

discrimination, intimidation et harcèlement.

Une plainte n'est pas recevable si :

- Elle est anonyme;
- Elle est présentée par une personne physique ne figurant pas dans les catégories décrites;
- Elle ne contient pas les informations et précisions nécessaires à son traitement.

8. Détermination du caractère fondé d'une plainte

Une plainte est fondée lorsque l'ombudsperson conclut qu'il y a apparence de propos discriminatoires, haineux, racistes, belliqueux, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes, sérophobes ou tout autre type de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec de la part d'un organisme ou d'un individu le représentant inscrit au Défilé de la Fierté et/ou Journées communautaires.

9. Délai de traitement d'une plainte

Le traitement doit être effectué dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la part de la personne plaignante de tous les renseignements nécessaires à son traitement. Lorsque la plainte ne peut être traitée dans le délai prévu, l'ombudsperson informe la personne plaignante des motifs du retard et du délai dans lequel ses conclusions lui seront transmises.

Lorsque le traitement de la plainte est complété, l'ombudsperson transmet par écrit ses conclusions à la personne plaignante et indique :

- si la plainte est fondée ou non;
- si elle est fondée, elle indique les mesures correctrices recommandées ou les interventions réalisées, le cas échéant.

10. Registre des plaintes

L'ombudsperson doit consigner dans le registre des plaintes toute plainte relative à des propos discriminatoires, haineux, racistes, belliqueux, xénophobes, homophobes, lesbophobes, transphobes, sérophobes ou toute autre type de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec de la part d'un organisme ou d'un individu le représentant inscrit au Défilé de la Fierté et/ou Journées communautaires.

Le registre doit contenir les renseignements suivants :

- Numéro de dossier(s);
- Nom, prénom et coordonnées de la personne plaignante;
- Date de réception de la plainte par le responsable;
- Conclusion quant à sa recevabilité ou non;
- Description de la plainte et renseignements personnels visés;
- Démarches entreprises;
- Date de réponse à la personne plaignante;
- Conclusion au sujet du caractère fondé ou non de la plainte;
- Recommandations ou autres mesures correctrices réalisées, le cas échéant;
- Commentaires.

11. Rôles et responsabilités

L'ombudsperson :

- Communique avec la personne plaignante pour accuser réception de la plainte;
- Analyse la recevabilité de la plainte;
- Communique avec la personne plaignante sa décision sur la recevabilité;
- Analyse la plainte;
- Consulte le Comité de sélection;
- Consulte la personne visée par la plainte pour obtenir sa version des faits;
- Consulte le CA pour toute mesure d'exclusion;
- Informe la personne plaignante et la personne visée par la plainte des mesures prises;
- Formule des recommandations et des pistes d'amélioration et signale tout manquement ou toute autre situation qui présente des risques;
- Consigne dans le registre des plaintes toute plainte relative et la mesure prise si applicable;
- Soumet annuellement un rapport au conseil d'administration.

L'ombudsperson est une personne qui n'est pas employée de Fierté Montréal ou membre de son conseil d'administration ou de ses comités. Un·e membre du conseil d'administration peut être nommé par intérim pour une durée maximale de 3 mois non renouvelable lorsque le poste n'est pas pourvu.

Le Comité de sélection :

- Soumet les éléments contextuels et sa recommandation à l'ombudsperson.
- Le Conseil d'administration :
- Approuve la présente procédure et veille à son application;
- Nomme l'ombudsperson pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois;
- S'assure que l'ombudsperson s'acquitte des rôles et responsabilités qui lui sont attribués avec diligence;
- Met fin au mandat de l'ombudsperson avant la fin de son terme avec un vote aux deux tiers;
- Approuve les mesures d'exclusion et s'assure du respect de la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec;
- Traite toute insatisfaction ou plainte mettant en cause l'ombudsperson en lien avec la protection des renseignements personnels et informe la personne plaignante du résultat du traitement de son insatisfaction. À cette fin, le conseil délègue une personne en son sein pour traiter de ces cas.

12. Mesures

Afin de déterminer la mesure appropriée, les facteurs suivants sont considérés :

- Gravité des propos;
- Nombre de plaintes/réactions négatives reçues de la part des parties prenantes de Fierté Montréal (membres, partenaires, commanditaires, personnel employé, etc.);
- Nombre d'occurrence des propos tenus;
- Propos tenus au nom d'un individu ou d'une organisation;
- Portée médiatique des propos : réseaux sociaux, local, national ou international
- Retrait des propos et/ou excuses;
- Récidive suite à une mesure déjà prise.

Suite à l'analyse de ces facteurs, l'ombudsperson détermine la mesure appropriée :

1. Aucune mesure formelle suite à une médiation entre l'ombudsperson et la partie visée par la plainte qui permet d'atteindre les objectifs visés par le mécanisme;
2. Avertissement oral;
3. Avertissement écrit;
4. Exclusion des individus ayant tenu les propos haineux ou discriminatoires de l'une ou plusieurs des activités du prochain festival de Fierté Montréal (p. ex. VIQ, journées communautaires, Défilé);
5. Exclusion d'un membre de Fierté Montréal (organisation corporative ou groupe communautaire) de l'une ou plusieurs des activités du prochain festival de Fierté Montréal (p. ex. VIQ, journées

communautaires, Défilé);
6. Exclusion d'un membre de Fierté Montréal (organisation corporative ou groupe communautaire) du membership de Fierté Montréal.

L'ombudsperson consulte le conseil d'administration pour les mesures d'exclusions (4 à 6). Ce dernier a un droit de véto sur les mesures d'exclusion avec un vote à majorité des deux tiers des membres votants du CA.

L'exclusion d'un membre de FM ne peut en aucun cas viser l'exclusion d'une communauté basée sur son appartenance culturelle, origine ethnique ou nationale, croyances, convictions politiques, revenu, orientation sexuelle ou romantique, langue, sexe, identité ou expression de genre, âge sauf dans la mesure prévue par la loi, grossesse, handicap ou utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, neurodivergence, statut intersexe, configuration relationnelle, statut sérologique au VIH/sida, le fait d'avoir obtenu un pardon ou toute autre forme de discrimination comprise dans la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Une plainte formulée en vertu de la présente procédure ne permet pas l'obtention d'un dédommagement pour la personne plaignante.

Les mesures prises ne peuvent faire l'objet d'un appel. Toutefois, la partie visée par la plainte est consultée en amont de la décision sur la mesure afin d'obtenir sa version des faits et de fournir tout élément pertinent.

13. Mise à jour, approbation et entrée en vigueur

La présente procédure est mise à jour au moins tous les trois ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements sont jugés nécessaires.

Toute modification à son contenu doit recevoir les approbations nécessaires. La présente procédure entre en vigueur le 13 août 2025. Ainsi, la prochaine mise à jour doit avoir lieu au plus tard en août 2028.